



ECAB
KGV

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE DES BATIMENTS,
FRIBOURG - INSPECTION CANTONALE DES SAPEURS-POMPIERS
KANTONALE GEBÄUDEVERSICHERUNG, FREIBURG
KGV - KANTONALES FEUERWEHRINSPEKTORAT



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

SERVICE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE,
FRIBOURG
AMT FÜR WALD, WILD UND FISCHEREI,
FREIBURG

Feux en forêt

Avis aux propriétaires, entrepreneurs et personnel forestiers

L'incinération de déchets verts est interdite en forêt (art. 26a et 26b OPair). Dans des situations exceptionnelles comme par exemple la lutte contre le bostryche, le Service des forêts et de la faune (SFF) peut délivrer des autorisations spéciales pour l'incinération des rémanents de coupe. A noter que, s'agissant d'une affaire de police forestière, seul le SFF a la compétence de délivrer une telle autorisation.

Souvent des feux allumés en forêt sans information préalable des instances concernées, et laissés parfois sans surveillance, sont annoncés au numéro d'urgence 118 par des promeneurs inquiets et bien intentionnés, ce qui provoque la mobilisation des sapeurs-pompiers et de la Police cantonale. De telles interventions provoquent des frais qu'il serait facile d'éviter.

Une annonce préalable de chaque feu est obligatoire ! Avant l'allumage, l'accord formel doit être donné par le forestier de triage responsable. En cas de désaccord, aucun feu ne peut avoir lieu.

Procédure à suivre

1. Obtention de l'autorisation d'incinération délivrée par le SFF (forestier de triage responsable, autorisation orale valable, formulaire d'autorisation disponible exclusivement auprès des forestiers de triage et/ou des chefs des arrondissements forestiers).
2. Information, par le responsable des travaux forestiers (propriétaire, forestier ou entreprise mandatée pour ces travaux) et **exclusivement au moyen du formulaire officiel du SFF**, avant d'allumer le feu :
 - au Centre d'engagement et d'alarme (CEA) de la Police cantonale à Granges-Paccot, par fax 026 466 21 82 ou par courriel cea@fr.ch ;
 - à l'administration communale ;
 - au forestier de triage ;
 - à l'arrondissement forestier ;
 - à la centrale du SFF.
3. Surveillance du feu tant que tout risque de propagation n'est pas exclu : brusque coup de vent, transmission par les racines, etc.

Le respect de cette procédure permettra au CEA de la Police cantonale et à la commune, en cas d'annonce d'incendie, de prendre contact avec la personne responsable et d'éviter ainsi la mobilisation inutile des sapeurs-pompiers.

Rappel des prescriptions principales de sécurité à respecter obligatoirement lors de l'incinération de rémanents de coupe en forêt ou à proximité d'une forêt :

- Distance **minimale au peuplement restant de 10 m** (plus si un grand volume de rémanents de coupe est brûlé au même endroit);
- Distance **minimale à tout bâtiment de 30 m**;
- Surveillance permanente des feux pour éviter toute propagation : **pas de feu allumé en fin de journée ou laissé sans surveillance**;
- Attention particulière dans les **zones sensibles** : exposition sud, fort vent, etc., et en cas de période sèche.

En tant qu'assureur des bâtiments, l'ECAB ne peut en aucun cas prendre en charge les frais occasionnés par de telles interventions ni la recharge d'extincteurs. Si un centre de renfort mobilisé pour un feu de forêt lui adresse une facture, l'ECAB la transmettra au responsable.

Pour toute autre information à ce sujet, veuillez prendre contact avec le département Prévention et Intervention à l'ECAB, 026 305 92 65, icsp@ecab.ch.

Fribourg, le 22 août 2016

SERVICE DES FORETS
ET DE LA FAUNE
Le chef de service



Dominique Schaller

ECAB, DEPARTEMENT
PREVENTION ET INTERVENTION
Le responsable organisation SP



Olivier Moduli